

PROCES-VERBAL **de la séance du Conseil Municipal** **du 4 octobre 2017**

Le mercredi 4 octobre deux mille dix-sept, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 heures trente sous la Présidence de Luc VON LENNEP, le Maire.

	<u>Membres en exercice</u> :	23	
<u>Date de convocation</u> :	27 septembre 2017	<u>Présents</u> :	22
<u>Date d'affichage</u> :	27 septembre 2017	<u>Votants</u> :	22

Étaient présents : M. Luc VON LENNEP - M. Hugues LANGLOIS - Mme Valérie CARLE - Mme GOBIN Corinne - M. Lionel BOIMARE - Mme Karima PARIS - M. Philippe HAMEL - M. Gérard BRICHET - Mme Josianne BRICHET - M. Rémi BOURDEL - Mme Martine CROCHEMORE - M. OUEDRAOGO Moussa - Mme Laure DUPUIS - M. Jean-Jacques CORDIER - Mme Marie-Agnès FONDARD - Mme Giovanna MUSILLO - M. Didier FENESTRE - M. Fabrice HARDY - Mme Christine ROUZIES - Mme Joëlle GROULT

Pouvoirs : M. Stéphane DELACOUR donne pouvoir à M. BOIMARE.

Étaient absents excusés : Mme Sylvie de COCK

Secrétaire de séance : Mme Corinne GOBIN.

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES

- Mme Corinne GOBIN est élue secrétaire de séance. Elle procède à la validation des pouvoirs, laquelle n'appelle aucune observation.
- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 juin 2017 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 51/2017

Métropole Rouen Normandie - Nouveau siège social

Modification des statuts - Approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et L.5211-20 ;

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 et notamment son article 5 ;

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant :

☞ Que par délibération en date du 26 juin 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert de son siège social à l'immeuble « Le 108 », situé 108 allée François Mitterrand à Rouen,

☞ Que conformément à l'article L.5211-20 du C.G.C.T, le transfert doit donner lieu à une modification des statuts de la Métropole, et les conseils municipaux sont appelés à délibérer pour approuver la modification du siège de l'EPCI,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité,**

- **Approuve** la modification des statuts de la Métropole Rouen Normandie fixant le nouveau siège social de l'E.P.C.I à l'immeuble « Le 108 », situé 108 allée François Mitterrand à Rouen.
-

Délibération n° 52/2017
**Convention avec la Métropole relative à la distribution de documents
d'information liés à la collecte des déchets ménagers**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention entre la Métropole Rouen Normandie et la ville relatif à la distribution de documents d'information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant :

☞ La nécessité d'améliorer l'efficacité de la distribution de documents d'information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

☞ Que la Métropole Rouen Normandie offre la possibilité aux communes d'assurer elle-même cette distribution selon des modalités techniques et financières mentionnées dans la convention susvisée, avec notamment la participation de l'EPCI ainsi fixée à 0,15 € par foyer et par distribution,

☞ Que la présente convention renouvelle celle ayant même objet, arrivée à échéance le 7 novembre 2016,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**,

- DECIDE :

- D'accepter les termes de la nouvelle convention liant la Ville et la Métropole Rouen Normandie relative à la distribution de documents d'information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention

Délibération n° 53/2017
Participation au Fonds d'Aide aux Jeunes 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant :

☞ L'intérêt pour la jeunesse amfrevillaise à ce que la commune adhère, en participant financièrement, au Fonds d'Aide aux Jeunes proposé par la Métropole Rouen Normandie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **ACCEPTE** de verser au Fonds d'Aide aux Jeunes la participation financière demandée par la Métropole Rouen Normandie au titre de l'année 2017, à savoir 0,23 € par habitant, soit la somme de 752 €

Délibération n° 54/2017
Tarification des copies et de la consultation de documents administratifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant :

↳ Que le code des relations entre le public et l'administration érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations,

↳ Que l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration précise que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format,

↳ Que le code des relations entre le public et l'administration précise en son article R 311-11 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé,

↳ Que le montant des frais pouvant être ainsi demandé est encadré par l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2001 qui fixe un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports,

↳ Que cet arrêté interministériel relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif précise que les frais de production ne peuvent excéder les montants suivants :

- 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 1,83 euro pour une disquette,
- 2,75 euros pour un cédérom.

Les copies de documents délivrés sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

↳ Que le maire propose à l'assemblée de fixer les tarifs de reprographie des documents délivrés par la commune comme suit :

- Photocopie couleur A4 0,23 €
- Photocopie noir et blanc A4 0,18 €
- Photocopie couleur A3 0,34 €
- Photocopie noir et blanc A3 0,25 €
- Photocopie sur disquette 1,83 €
- Plan noir et blanc, le ml 0,44 €
- Plan couleur, le ml 6,50 €
- Photocopie sur CDROM 2,75 €
- Dossier PLU sur CDROM 8,25 €
- Clé USB vierge 512 Mo 34,48 €

↳ Que le paiement de ces duplications s'effectuera par une perception des droits au comptant, en numéraire exclusivement. Les tiers se présenteront au Régisseur de la Régie de Recettes du CCAS de la commune d'Amfreville-la-Mivoie,

↳ Qu'il est également proposé :

- de facturer le coût d'envoi des documents administratifs par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal (art. R 311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

Ainsi, lors de chaque transmission, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du postage des documents demandés, étant précisé que les envois peuvent être faits gratuitement par email lorsque le document est disponible sous forme informatique.

- de ne pas mettre en recouvrement les frais liés à l'affranchissement et à la copie, dès lors que leur montant total (affranchissement et copie, ou copie seule si elle est effectuée sans envoi) est inférieur à 5 euros.

Après **DELIBERATION**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **Adopte** la tarification des copies et de la consultation de documents administratifs dans les conditions sus décrites.

Délibération n° 55/2017
Participation financière des familles aux services communaux
Barèmes des quotients

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2331-2 et L.2331-4 ;

Le Maire propose de réviser, à compter du 1^{er} janvier 2018, la grille du barème du quotient familial comme suit :

POUR UN QUOTIENT FAMILIAL MENSUEL :

T R A N C H E S				
A inférieur ou égal à	B	C	D	E supérieur à
450 €	De 451 à 719	De 720 à 994	De 995 à 1324	1324 €

Après **DELIBERATION**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, **décide** :

Article 1 : d'appliquer le nouveau barème tel que susvisé.

Article 2 : Dit que ce barème prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Délibération n° 56/2017
Activités culturelles - Création d'un atelier « Jazz »
Tarifs 2017/2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création, au sein de son école de musique et de danse, d'un atelier « Jazz » à compter **du 15 septembre 2017 au 30 juin 2018**.

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

- **Accepte** la création d'un atelier « Jazz » à compter du 15 septembre 2017
- **FIXE** comme suit les tarifs pour la période du 15 septembre 2017 au 30 juin 2018 :

ACTIVITE	DOMICILIE AMFREVILLE	HORS COMMUNE
ATELIERS JAZZ	60 € / an	70 € / an

Délibération n° 57/2017
Personnel municipal
Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant :

↳ L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale,

↳ Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour le compte de la ville, en mutualisant les risques,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après **DELIBERATION** :

➤ **DECIDE** d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

➤ **DIT** que les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- *Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L* : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- *Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L* : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le conseil municipal demeurera libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

➤ **DIT** que les services du Centre de gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par chaque collectivité.

➤ **AUTORISE** le Maire à signer les contrats en résultant.

Délibération n° 58/2017
Personnel communal - Promotion interne
Création d'un poste d'animateur territorial de catégorie B

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire aux membres des cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le tableau des effectifs ;

Considérant :

☞ Que des adaptations au tableau des effectifs apparaissent indispensables pour permettre une promotion interne au sein de la filière animation,

☞ Qu'ainsi cette promotion nécessite la création d'un poste d'animateur territorial (cat. B) à temps complet,

☞ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} juillet 2017, un poste d'animateur territorial (catégorie B), emploi permanent à temps complet
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces modifications seront portées au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 59/2017
Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire
Spécialité Piano

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 6h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} octobre 2017 et expirant le 30 septembre 2018, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement du piano,

☞ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, soit l'indice brut 366, indice majoré 339, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 6h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 60/2017

Création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet - Spécialité guitare

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3-2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il apparaît nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 4 h, du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la guitare,

☞ Que dans le cas où le recrutement dans le cadre statutaire s'avérerait infructueux, Monsieur le maire propose de se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et de rémunérer cet agent sur l'indice brut 366 indice majoré 339 du grade d'assistant d'enseignement artistique,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, dans la limite de 4h hebdomadaire, spécialité guitare, du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018
- **DECIDE** de recruter un agent non titulaire dans le cas où le poste ne pourrait être immédiatement pourvu par voie statutaire, dans les conditions précitées, et autorise M. le Maire à signer un contrat en ce sens
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 61/2017

Création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet - Spécialité guitare

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il apparaît nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 4h 15, à compter du 1^{er} octobre 2017, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la guitare,

↳ Que dans le cas où le recrutement dans le cadre statutaire s'avérerait infructueux, Monsieur le maire propose de se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel dans le cadre de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et de rémunérer cet agent sur l'indice brut 366, Indice majoré 339 du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, dans la limite de 4h 15 hebdomadaire, spécialité guitare, du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018
- **DECIDE** de recruter un agent non titulaire dans le cas où le poste ne pourrait être immédiatement pourvu par voie statutaire et autorise M. le Maire à signer un contrat en ce sens
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 62/2017
Création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique
à temps non complet - Spécialité clarinette

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 2 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} octobre 2017 et pour une durée de un an, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la clarinette,

↳ Que la rémunération sera fixée *pro rata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, 1^{er} échelon, soit l'indice brut 366, indice majoré 339, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} octobre 2017 et pour une durée de un an, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 2 heures hebdomadaires et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 63/2017
Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique
non titulaire - Spécialité flûte traversière

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 3h hebdomadaire, à compter du 1^{er} octobre

2017 et pour une durée de un an, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la flûte traversière,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, soit l'indice brut 366, indice majoré 339, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} octobre 2017 et pour une durée de un an, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 3h hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 64/2017

Création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet - Spécialité batterie

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 4h30 hebdomadaire, du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la batterie,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, 1^{er} échelon, soit l'indice brut 366, indice majoré 339, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 4 h30 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 65/2017

Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire Spécialité Arts plastiques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 7 heures hebdomadaire, à compter du 4 septembre 2017 et pour une durée de un an, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement des arts plastiques,

☞ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence à l'indice brut 373, indice majoré 344 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, à compter du 4 septembre 2017 et pour une durée de un an, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 7 heures hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 66/2017

Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire **Spécialité Trompette**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 1 h00 hebdomadaire, du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la trompette,

☞ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au 1^{er} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, soit l'indice brut 366, indice majoré 339, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique contractuel (spécialité trompette) à temps non complet, 1 h00 hebdomadaire, du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018, et autorise M. le Maire à signer un contrat en ce sens
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 67/2017

Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire **Spécialité ateliers chansons**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 2h 30 hebdomadaire, à compter du 1^{er} octobre 2017 et pour une durée de un an, afin de répondre à un besoin relatif à la direction d'un atelier chansons,

✧ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, 1^{er} échelon, soit l'indice brut 366, indice majoré 339, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} octobre 2017 et pour une durée de un an, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 2h30 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 68/2017

Temps d'Activités Périscolaires

Modification des délibérations n°40/2017 à 49/2017 relatives à des créations de postes d'Animateur contractuel à temps non complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°40/2017 à 49/2017 en date du 7 juin 2017 ;

Considérant :

✧ Que les délibérations susvisées ont créé, à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au terme de l'année scolaire, différents postes d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet afin d'exercer des fonctions d'Animateur dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires,

✧ Que la rémunération des agents recrutés sur ces postes a été fixée, en tenant compte à la fois de leur expérience, de leurs diplômes, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 498,

✧ Qu'il s'avère que par la force des choses, ces postes ne sont plus systématiquement occupés par des agents titulaires de diplômes spécialisés en animation, et qu'il convient donc de prévoir une rémunération différente en ce cas,

✧ Que le maire propose donc à l'assemblée de prévoir la rémunération suivante pour les agents non diplômés en animation recrutés dans le cadre des T.A.P :

- base du grade d'Adjoint d'animation territorial 10^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 354,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de modifier, à compter du 1^{er} octobre 2017, les délibérations n°40/2017 à 49/2017 dans les conditions précitées, et autorise M. le Maire à signer les contrats à venir
 - **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
 - **DIT** que ces emplois seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget
-

Délibération n° 69/2017
Ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement - SARL SOLVALOR SEINE
Avis du conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-20 ;
Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu les plans et autres documents joints à la demande présentée par la SARL SOLVALOR SEINE ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2017 fixant le calendrier du déroulement de l'enquête publique ;
Vu la demande modificative en date du 15 mai 2017, complétée le 10 juillet 2017, d'autorisation d'exploiter une plateforme fluviale de transit, de traitement et de valorisation des terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes, située sur le territoire des communes d'Amfreville-la-Mivoie et Sotteville-Lès-Rouen, présentée par la société SOLVALOR SEINE,

Considérant :

↳ Que par la demande modificative susvisée, la SARL SOLVALOR SEINE a sollicité la modification des conditions d'exploitation de la plateforme fluviale de transit, de traitement et de valorisation des terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes, située sur la commune,

↳ Que cette demande entrant dans le cadre de la procédure d'autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement, Madame la Préfète sollicite l'avis du conseil municipal,

↳ Que le calendrier de l'enquête publique a été arrêté du 11 septembre au 11 octobre 2017 inclus,

↳ Qu'après quatre années de fonctionnement de l'entreprise, et après visite du site réalisé par M. le Maire, le Conseil Municipal se satisfait globalement du procédé utilisé par l'entreprise SOLVALOR, plus respectueux de l'environnement que l'ancien procédé de désorption thermique.
Le site en lui-même, bien que correspondant à une activité industrielle, n'a plus rien à voir avec l'ancien site et semble nettement mieux ordonné ; néanmoins, certains points sont inacceptables.

Ainsi, le Conseil Municipal, **après délibération, 18 votes pour et quatre abstentions, émet un avis défavorable** à la délivrance de l'arrêté préfectoral **sur les points suivants :**

1) le Conseil Municipal, après plusieurs visites de M. le Maire et de M. le 1^{er} adjoint sur le site, s'inquiète de la présence continue sur le site de terres subsistant de l'activité de DeepGreen et S3L Normandie.

Ces terres, certes recouvertes par une bâche et entourées par une clôture, représentent un volume très important de plusieurs milliers de m³ pour lequel on ne dispose d'aucune information concernant ni leur origine, ni leur composition précises. De même, on ne sait quand elles seront évacuées alors qu'elles pourraient présenter un risque environnemental important puisqu'un document graphique pose la question de la présence de dioxines.

2) De même, le Conseil Municipal s'interroge sur le manque de suivi de l'activité du site.

En effet, aucune commission de suivi des sites (CSS) n'a été organisée depuis la réunion de mise en place de cette dernière en décembre 2014, alors qu'il était prévu un rythme de réunion a minima annuel.

Ainsi nous est-il impossible de connaître par exemple avec précision la quantité et la qualité des eaux rejetées en Seine après le processus de criblage-lavage et surtout la nature et le volume d'apports en polluants dans la Seine, pour lesquels la société SOLVALOR sollicite (en page 113 et 114 de l'étude d'impact) une augmentation de certains seuils.

3) Par ailleurs, il a déjà été constaté un dépassement des horaires d'activité, principalement pour le déchargement des bateaux livrant les terres. Or, ce déchargement peut se révéler particulièrement bruyant en fin d'opération. A ce sujet, l'entreprise semble, de manière un peu confuse dans son dossier, solliciter un démarrage plus précoce de son activité (5h du matin semble-t-il), le Conseil Municipal s'oppose à cette demande pour des raisons évidentes de bruits et souhaite le maintien des horaires actuels.

4) L'inquiétude des élus demeure sur l'activité « accessoire » de concassage, source de nuisances même si certaines précautions sont envisagées.

Rien n'empêche que cette activité ne devienne à terme l'activité essentielle de l'entreprise. Cette possibilité justifierait donc une demande de nouvel arrêté d'autorisation d'exploiter et non une simple demande modificative, le concassage des déchets n'entrant pas dans le cadre de l'autorisation préalable accordée à l'entreprise.

5) Le conseil municipal rejette la demande d'agrandissement de la capacité du site

Le Secrétaire de Séance, pour approbation.
Corinne GOBIN.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Luc VON LENNEP.